

A l'attention des Président(e)s
des Commissions diocésaines
de l'emploi

CNE1.1199

Paris, le 16 décembre 2020

**Objet : Rappel de la la Commission nationale de l'emploi du premier degré
relatif aux mutations interdiocésaines des maîtres en contrat définitif**

Chers Amis,

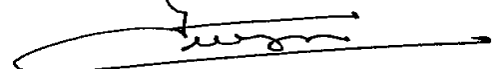
Je vous prie de trouver, ci-après, le texte du procès-verbal pris par la Commission nationale de l'emploi du premier degré dans le cadre d'une saisine nationale.

Le caractère général de la situation décrite et l'importance de rappeler à tous la nécessité du strict respect de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré révisé en 2014 sur ce point a conduit la commission sus évoquée à décider de diffuser ce procès-verbal dans une version anonymée.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, **j'appelle chaque président de Commission diocésaine de l'emploi au strict respect des priorités d'accès à l'emploi** définies par la réglementation et l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré révisé en 2014 et **tout particulièrement au bénéfice des enseignants en contrat définitif demandant une mutation dont la situation doit toujours être traitée avant celle des suppléants.**

Je vous assure, Mesdames, Messieurs, chers amis, de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON



Président Délégué
de la Commission Nationale de
l'Emploi du Premier Degré

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE
DE L'EMPLOI DU PREMIER DEGRE
suite à une saisine nationale relative à une
MUTATION INTERDIOCESAINE**

**Diffusé à l'ensemble des Commissions diocésaines de l'emploi
par décision de la Commission nationale de l'emploi du premier degré
en date du 1^{er} décembre 2020**

La Commission nationale de l'emploi du premier degré précise qu'une commission diocésaine de l'emploi ne peut limiter le nombre d'intégrations effectives à celui des possibilités de nomination de maîtres en demande de mutation interdiocésaine arrêté au terme de l'étape 1 de la préparation du mouvement si ce nombre est finalement inférieur à celui des emplois restés vacants à l'issue de l'étape 2.

La Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle en effet que la proposition d'un emploi à un délégué auxiliaire même en CDI ne peut être envisagée qu'à défaut de candidature de maîtres contractuels. Une Commission diocésaine de l'emploi ne peut donc proposer la nomination de délégués auxiliaires au détriment de celle de maîtres contractuels

Par ailleurs, en application de l'article 19-5 de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré, la liste des emplois restés vacants à l'issue de l'étape 2 doit être transmise à l'ensemble des maîtres demandant une mutation interdiocésaine afin qu'ils puissent candidater sur lesdits emplois.

En conséquence, l'ensemble des maîtres dont la demande a été codifiée B4 ou B5 doivent recevoir la liste des emplois restés vacants à l'issue de l'étape 2 afin de leur permettre de candidater sur lesdits emplois. Ces demandes doivent être examinées jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites dans la limite des emplois disponibles.